

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 129-2002, 13 février 2002

Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23)

— Entrée en vigueur de l'article 208

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception des articles 86, 160, 167, 175, 237, 238, 254, 255, 260 et 261 qui sont entrés en vigueur le 29 juin 2001 et des dispositions de l'article 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi modifie l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) concernant la composition du conseil d'administration de l'Agence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 février 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 13 février 2002 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 208 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37796

Gouvernement du Québec

Décret 132-2002, 13 février 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 février 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), ainsi que de l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 13 février 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), ainsi que de l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37797